



DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
Commune de SELONCOURT

DECISION DU MAIRE

N° DE L'ACTE : DEC2024-12-12-58

SERVICE : Administration générale/Service culturel et animation

OBJET : création d'un acte constitutif d'une régie de recettes au service culturel et animation

Annule et remplace la décision DEC2024-09-11-45 en date du 11 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Seloncourt,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes; des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales
- Vu la délibération modificative en date du 30 janvier 2024 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 décembre 2024

DECIDE

Article premier : il est institué une régie de recettes auprès du service culturel et animation de la commune de Seloncourt.

Article 2 – La régie est installée au Centre culturel, 72 rue du Général Leclerc 25230 SELONCOURT.

Article 3 – La régie encaisse les sommes relatives aux différentes activités proposées par le service culturel et animation, à savoir les produits suivants :

- **Animation** : (recettes fonctionnement compte 7062)
 - Journées ou ½ journée sportive ou culturelle,
 - Séjours.
- **Périscolaire** : (recettes fonctionnement compte 7067)
 - Accueil midi,

Périscolaire matin et soir,

- Les frais de repas pris à la restauration scolaire pour des montants inférieurs à 15 €,
 - Les frais de l'accueil périscolaire pour des montants inférieurs à 15 €.
- **Culture** : (recettes fonctionnement compte 7062).
- **Salon d'art** : (manifestation temporaire annuelle)
 - vente de catalogues
 - Encaissement à hauteur de 20% de la valeur marchande des œuvres vendues pendant le salon d'art.

Article 4 – les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèques : bancaires ou postaux ;
- Par numéraires ;
- Par TPE.

Elles sont perçues contre remise à l'usager : par tout justificatif réglementaire.

Article 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignés à l'article 3 est fixé au 20 de chaque mois.

Article 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 7 – Il est créé quatre sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

Article 8 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

Article 10 – Le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 – Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12– Le régisseur titulaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 13 – le mandataire suppléant et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Seloncourt, le 12 décembre 2024

Daniel BUCHWALDER,
Maire

